

# La loi «narcotrafic», coûteuse pour l'Etat de droit

© PEXELS/MART PRODUCTION, LICENCE CC



**La loi «narcotrafic» a été adoptée au Parlement le 29 avril dernier. Ce texte ne cherche pas à résoudre les causes profondes du trafic de stupéfiants. Il privilégie une approche fondée sur la répression, et ses dispositions comportent de nombreux risques pour les droits humains et les libertés fondamentales.**

Pierrick CLÉMENT, avocat et membre de la LDH

«**S**ubmersion», tel est le premier terme utilisé par le rapport sénatorial «sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier»<sup>(1)</sup>, non sans rappeler les plus complotistes des théories de l'extrême droite sur un autre sujet. Suivra bien entendu le lexique de la peur. Evoquant tour à tour «l'explosion» du trafic, le caractère «impitoyable» des désormais qualifiés «narcotraiquants» ou encore l'aspect «tentaculaire» de leurs manœuvres, les sénateurs Jérôme Durain et Etienne Blanc ont une idée en tête, lors de la remise de leur rapport en mai 2024: l'Etat est faible et quasiment prêt à succomber, il faut le sauver du trafic des stupéfiants.

C'est ainsi qu'a débuté une énième bataille aussi inutile qu'inefficace dans la «guerre contre la drogue», dont les seules victimes seront à n'en pas douter des libertés fondamentales, déjà largement attaquées.

Reprenant la substance de leur rapport, ils

déposent en juillet 2024 au Sénat une proposition de loi «visant à sortir la France du piège du narcotrafic»: l'offensive médiatique est lancée.

## Là où il est question du sens des mots

Le choix du terme «narcotrafic» n'a rien de hasardeux, en cela qu'il se réfère à un imaginaire de grande criminalité organisée, telle qu'elle a pu exister en Amérique latine dans les années 1970. Le conservateur de droite Bruno Retailleau, entre-temps devenu ministre de l'Intérieur, évoquait ainsi une «mexicanisation» du pays<sup>(2)</sup>, lorsque son collègue Gérald Darmanin lui préférait une référence aux mafias italiennes<sup>(3)</sup>. L'approche sensationnaliste (et discriminatoire)<sup>(4)</sup> a de quoi effrayer. Elle est pourtant parfaitement inadaptée à la situation française.

Sur la violence d'abord, il convient de rappeler que le Mexique recense 85 meurtres

par jour en moyenne, contre 2,7 pour l'Hexagone<sup>(5)</sup>. La prétendue augmentation du nombre d'homicides en France reste une chimère servant de justificatif aux politiques sécuritaires; le nombre de meurtres a même diminué de 2% en 2024<sup>(6)</sup>, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur.

Quant à l'existence de mafias qui gangrèneraient la société française, il faudrait trouver l'un des éléments qui les caractérisent, à savoir l'usage d'une corruption systémique visant à infiltrer l'ensemble des sphères civiles<sup>(7)</sup>. Or si des situations résiduelles existent<sup>(8)</sup>, le rapport sénatorial précise lui-même que l'existence d'une corruption en France est au stade embryonnaire.

Exacerbant les peurs, cette sémantique invisibilise par ailleurs une situation criminologique complexe qui ne saurait être dissociée des problématiques d'ordre médical et addictologique entourant la question de la consommation de stupéfiants. On ne le répétera jamais assez: les stupéfiants sont avant tout un problème de santé publique. Le ballet médiatique de la peur poursuivra

(1) Rapport du Sénat n° 588, «fait au nom de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier», remis le 7 mai 2024.

(2) Y. Bousenna, «Du trafic de drogue au «narcotrafic», une bascule sémantique et politique», in *Le Monde*, 5 fév. 2025.

(3) Emission d'Europe 1 du 12 fév. 2025.

(4) Les collectifs mexicains et franco-mexicains de France s'en émouvaient d'ailleurs dans une tribune parue dans *L'Humanité*, le 5 nov. 2024.

(5) T. Chevillard, «Narcotrafics: Bruno Retailleau a-t-il raison de parler de «mexicanisation» de la France?», in *20 minutes*, 6 nov. 2024.

(6) Communiqué de presse du ministère de l'Intérieur du 30 janv. 2025.

(7) T. Cretin, «Mafias, une criminalité accomplie, une lutte qui l'est moins», in *Etudes*, sept. 2007, tome 407.

(8) Tracfin relevait moins de cinq situations de cet ordre en 2023, selon le rapport du Sénat (*ibid*).

**«La loi présume que le renforcement de la surveillance et des restrictions aura un effet positif pour la sécurité de tous. Or une telle affirmation est erronée et l'échec patent des politiques de prohibition des stupéfiants menées en France le démontre, tant le pays en reste l'un des plus gros consommateurs.»**



*Exacerbant les peurs, la sémantique autour du « narcotrafic » invisibilise une situation criminologique complexe qui ne saurait être dissociée des problématiques d'ordre médical et addictologique entourant la question de la consommation de stupéfiants. On ne le répétera jamais assez : les stupéfiants sont avant tout un problème de santé publique.*

quoi qu'il en soit son chemin, en même temps que des débats parlementaires sur lesquels il pèsera de tout son poids, et, usant de la procédure législative accélérée, le Parlement adoptera définitivement la loi dite « narcotrafic » le 29 avril 2025<sup>(9)</sup>.

## **Une batterie de mesures de surveillance**

Prenant acte que la fin justifierait les moyens, la loi développe un arsenal sécuritaire largement disproportionné. Elle présume que le renforcement de la surveillance et des restrictions aura un effet positif pour la sécurité de tous. Or une telle affirmation est erronée et l'échec patent des politiques de prohibition des stupéfiants menées en France le démontre, tant le pays en reste l'un des plus gros consommateurs. Cette inefficacité n'affecte pourtant pas les choix politiques et alors même que l'ONU en dénonce les effets discriminatoires à l'égard des minorités visibles<sup>(10)</sup>.

Il convient d'ailleurs de rappeler que les mesures votées pour lutter contre les plus gros trafiquants vont en réalité s'appliquer à de très nombreuses infractions, tant le champ d'application de la loi se veut large, près de quatorze-mille nouvelles personnes étant en moyenne chaque année concernées<sup>(11)</sup> : ce n'est donc pas uniquement le haut du spectre de la criminalité qui sera affecté par cette loi.

A titre d'exemple, les autorités d'enquête auront désormais la possibilité de recourir à l'activation à distance d'appareils électroniques mobiles<sup>(12)</sup>, comprenons à l'utilisation du téléphone portable d'un suspect comme centrale d'écoute pour les enquêteurs.

Outre la possibilité d'appliquer cette mesure à des infractions de faible gravité, la principale problématique de cette méthode

résidé dans la captation généralisée des paroles qu'elle induit. C'est de manière indiscriminée que les conversations autour du téléphone seront captées et que pourront être écoutés l'entourage du suspect, ses collègues de travail ou des inconnus dans la rue. Plus inquiétant encore, il sera possible de recourir, pour la mettre en œuvre, aux « moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale »<sup>(13)</sup>.

Le secret de la défense nationale ou l'usage des services de renseignement sont désormais des moyens banalisés pour les services en charge de la criminalité organisée. Les services de renseignement sont en effet inclus dans la loi, laquelle prévoit l'usage des fameuses « boîtes noires »<sup>(14)</sup>, ces algorithmes reliés aux données de connexion transitant par

(9) Texte de la commission mixte paritaire n° 1277-Ao. Voir [www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1277\\_texte-adopte-commission#](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1277_texte-adopte-commission#).

(10) « La lutte contre la drogue a fonctionné plus efficacement en tant que système de contrôle racial qu'en tant que mécanisme de lutte contre l'utilisation et le trafic de stupéfiants. » : communication de l'ONU du 14 mars 2019, « Droit et prévention du crime ».

(11) Avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2025 relatif à la prise en charge des personnes détenues membres de la criminalité organisée et sur l'usage accru des moyens de télécommunication audiovisuelle.

(12) Art. 38 de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

(13) Art. 38 de la loi, ibid.

(14) Art. 16 de la loi, ibid.

(15) Dans une décision du 12 juin 2025 le Conseil constitutionnel a censuré l'usage de boîtes noires en matière de criminalité organisée (à noter qu'il a censuré totalement ou partiellement cinq autres articles de la loi).

(16) Article 62 de la loi, ibid.

(17) Article 4 de la loi, ibid.

(18) Ce que la LDH ne cesse de dénoncer.

(19) Idem.

(20) Déclaration de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) du 18 mars 2025 (D-2025-3).

les opérateurs de communication et permettant de détecter des connexions « susceptibles de révéler des menaces relatives à la criminalité organisée ». Cette mesure, initialement restreinte aux menaces de terrorismes, d'ingérences étrangères et d'atteintes à la défense nationale, constitue dans son extension un nouveau pas franchi vers une surveillance généralisée des citoyens<sup>(15)</sup>.

## **Des préfets aux pouvoirs étendus**

S'attaquant aux populations les plus vulnérables, la loi narcotrafic étend les pouvoirs du préfet à l'encontre des commerçants, locataires et habitants des quartiers affectés par le trafic de stupéfiants.

Le préfet possède désormais le droit de prononcer des interdictions de paraître dans certains lieux à l'encontre de personnes dont il estime qu'elles créeraient des troubles en lien avec le trafic de stupéfiants<sup>(16)</sup>. Il lui est aussi possible de décider de la fermeture de commerces « dont la fréquentation rend possible la commission » de cette infraction<sup>(17)</sup>.

Ces deux mesures accentuent le recours aux pouvoirs de police administrative du préfet au détriment du rôle de l'autorité judiciaire<sup>(18)</sup>, pour le prononcé de sanctions par ailleurs largement disproportionnées et alors qu'aucune infraction n'est caractérisée dans ces situations.

Pire encore, le préfet peut solliciter auprès des bailleurs sociaux l'expulsion de locataires – et donc de la famille entière – dès lors qu'un occupant participerait gravement à un trouble en lien avec le trafic de stupéfiants<sup>(19)</sup>. Cette forme de punition collective ne tient aucun compte du contexte de précarité (ou même de traite)<sup>(20)</sup> auquel ces personnes peuvent être soumises, et

ne prévoit aucune mesure d'accompagnement ou de relogement.

La création d'un parquet national anticriminalité organisée<sup>(21)</sup> a constitué l'un des éléments phares de la communication entourant la loi narcotrafic, tant il symboliseraient la prise en compte par l'Etat des enjeux du trafic de stupéfiants. Pourtant il ne fait que se surajouter à un ensemble déjà existant : les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ou les juridictions nationales chargées de la lutte contre la criminalité organisée (Junalco), notamment. Au-delà, la nationalisation de compétences de poursuite pose un problème de rupture avec le principe de proximité de la justice et de déstabilisation des droits de la défense. Le Conseil national des barreaux (CNB) estime qu'elle entraînerait des procédures « plus longues, plus coûteuses et plus difficiles à organiser »<sup>(22)</sup>. Il faut aussi rappeler les difficultés causées par l'absence d'indépendance du parquet français<sup>(23)</sup> et au regard desquelles une centralisation de ses compétences ne peut qu'affecter plus encore les garanties de l'Etat de droit.

### Les garanties des droits altérées

S'agissant de l'exécution de la peine, le gouvernement fait ouvertement fi de l'objectif de réinsertion des détenus. Par voie d'amendement gouvernemental, le ministre de la Justice a réintroduit au sein de notre droit<sup>(24)</sup> les honniss quartiers de haute sécurité, supprimés par Robert Badinter en 1982 car considérés comme inhumains. Ces quartiers verront leurs détenus -y compris

(21) Loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée.

(22) Rapport du CNB sur la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

(23) Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), «Moulin c. France», requête n° 37104/06.

(24) Art. 61 quinquies de la loi, ibid.

(25) J.-C. Mas, «La torture blanche érigée en modèle», «Analyse», site de l'Observatoire international des prisons (OIP), article du 19 fév. 2025.

(26) Article 130-1 du Code pénal.

(27) La LDH est membre du Collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD), qui a rédigé une proposition de loi sur la dépénalisation de l'usage de stupéfiants. La sénatrice Anne Souyris a déposé une proposition de loi fondée sur ce texte.

(28) Et même au-delà des JIRS, voir par exemple [www.actu-juridique.fr/professions/police/reforme-de-la-police-comme-prevu-cest-un-echec/](http://www.actu-juridique.fr/professions/police/reforme-de-la-police-comme-prevu-cest-un-echec/).

(29) Rapport de la Cour des comptes S2024-1295.

**« Le secret de la défense nationale ou l'usage des services de renseignement sont désormais des moyens banalisés pour les services en charge de la criminalité organisée. »**

dans le cadre de détentions provisoires s'appliquant à des personnes présumées innocentes - être placés dans un isolement presque total, faire l'objet de fouilles intégrales systématiques, l'ensemble de leurs droits à une vie privée et familiale étant considérablement réduit.

Ainsi la volonté politique n'est plus de réinsérer les condamnés mais uniquement de les éliminer. L'ensemble de ces mesures constitue une forme de torture blanche, largement dénoncée par les spécialistes en raison des effets dévastateurs de l'isolement sur la santé physique et psychique : troubles anxieux, altération des sens, décompensation psychologique<sup>(25)</sup>. Alors même que l'objectif de la peine est de favoriser l'amendement, l'insertion ou

la réinsertion du détenu<sup>(26)</sup>, et que l'indignité des prisons françaises n'a jamais atteint des niveaux si élevés, seul l'objectif de rétribution des condamnés semble être poursuivi par l'Etat.

Une telle approche sécuritaire et inhumaine du trafic de stupéfiants est vouée à l'échec, alors que le gouvernement ignore des solutions alternatives efficaces.

La LDH appelle à la dépénalisation de l'usage de stupéfiants<sup>(27)</sup> et à une légalisation régulée du cannabis. Seules de telles mesures, accompagnées d'une politique ambitieuse et volontariste en matière de prévention et de traitement des addictions, permettront de réduire la demande de stupéfiants et de tarir le trafic en découlant.

Les méthodes d'investigation entourant le trafic de stupéfiants doivent elles-mêmes être revues, et la LDH s'est opposée pour cette raison à la réforme de la police judiciaire de 2023, dont les effets délétères sur l'instruction sont dénoncés par les magistrats des juridictions spécialisées<sup>(28)</sup>. De même, la Cour des comptes pointait récemment le manque de moyens dévolus à l'Office de lutte antistupéfiants (Ofast)<sup>(29)</sup>, sans que la moindre solution y soit apportée.

C'est parce que le trafic de stupéfiants constitue un véritable problème, notamment de santé publique, qu'on ne peut se permettre de perpétuer des politiques aussi inutiles qu'attentatoires aux droits humains et dont la seule efficacité réside dans le populisme outrancier qu'elles déploient. ●

### La création d'un « dossier-coffre »

S'inspirant des « notes blanches », le gouvernement crée un « dossier-coffre » inaccessible à l'accusé dans le cadre des poursuites. L'article 40 de la loi dite narcotrafic crée la possibilité pour les autorités enquêtrices, lorsqu'elles ont recours à des techniques spéciales d'enquête (infiltration, sonorisation et fixation d'images, captation de données, etc.), de ne pas indiquer les modalités de recours à ces techniques dans le dossier d'accusation.

Ce « dossier-coffre » ainsi créé porte une atteinte grave au droit à un procès équitable en ce qu'il empêche l'accusé de connaître les méthodes utilisées par la police à son encontre. Il rend notamment impossible pour lui et sa défense de vérifier l'absence de déloyauté de la preuve dans le travail des enquêteurs<sup>(1)</sup>. L'effet cliquet d'une telle création est par ailleurs à craindre, la volonté annoncée de la proposition de la loi étant bien de restreindre les droits procéduraux des accusés<sup>(2)</sup>.

(1) Il est interdit à un enquêteur de recueillir une preuve de manière déloyale, notamment en provoquant la commission de l'infraction par le suspect (crim. 27 fév. 1996, n° 95-81366).

(2) Le Conseil constitutionnel a censuré, au nom du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, certaines dispositions de l'article 40 qui permettent de fonder une condamnation pénale sur des éléments de preuve recueillis dans des conditions ayant justifié le recours au « dossier coffre ».

P.C.